

VD_FINDINFO Décision / 2009 / 77 vom 27. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2009___77

FR: VD_FINDINFO Décision / 2009 / 77 du 27 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO Décision / 2009 / 77 del 27 luglio 2009

Regeste

OPPOSITION{PROCÉDURE}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 52 LPGA

Erwägungen

E. 1

er janvier 2009, les causes pendantes devant les autorités administratives et de justice administratives à l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon cette dernière. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, qui succède au Tribunal des assurances, est donc compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD). b) Il ressort du dossier que la conséquence concrète de la décision prononçant l'inaptitude au placement est l'obligation de rembourser à la Caisse cantonale de chômage un montant de 13'736 fr. 60. Il y a lieu de se référer à ce montant pour déterminer la valeur litigieuse dans la présente affaire. Celle-ci étant inférieure à 30'000 fr., la présente cause relève de la compétence d'un membre de la Cour des assurances sociales, statuant comme juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

L'acte daté du 20 août 2008 adressé au Tribunal des assurances ne paraissait pas destiné à cette juridiction. Son auteur prenait position sur le contenu d'une lettre du Service de l'emploi, Instance juridique chômage, dans le cadre de l'instruction de son opposition. Il demandait, en quelque sorte à titre préventif, une reconsidération de la décision qui déclarerait son opposition irrecevable pour cause de tardiveté. Après que l'affaire a été enregistrée par le Tribunal des assurances et que l'acte du 20 août 2008 a été considéré (implicitement) comme un recours, le Service de l'emploi a statué sur l'opposition et s'est prononcé sur une restitution éventuelle du délai d'opposition. Il a ainsi examiné, dans le cadre de la procédure ordinaire de contestation après une première décision négative (procédure d'opposition, art. 52 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1] par renvoi de l'art. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.0]), les arguments de l'assuré. Si l'assuré entendait saisir un tribunal pour faire valoir ses griefs, il pouvait le faire en attaquant ensuite la décision sur opposition du 5 septembre 2008. Cela étant, il apparaît que l'acte daté du 20 août 2008 n'est en réalité pas un recours au Tribunal cantonal, mais qu'il aurait dû être adressé à l'autorité d'opposition, qui n'avait pas encore statué à ce stade-là. Le Service de l'emploi s'est prononcé sur les questions juridiques soulevées par l'intéressé - en l'occurrence sur les conditions d'une restitution de délai quand aucun motif particulier n'est invoqué pour justifier une impossibilité non fautive d'agir en temps utile -, et a reçu ensuite l'acte du 20 août 2008 (communiqué par le Tribunal des assurances avec la fixation d'un délai de réponse). L'intéressé ne s'est pas plaint de ce qu'il n'aurait pas été donné suite, en définitive, à sa requête. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que si l'acte daté du 20 août 2008 est un recours au Tribunal cantonal, ce recours

est irrecevable, car seule l'autorité d'opposition, à savoir le Service de l'emploi, était compétente pour traiter la requête contenue dans cet acte. En d'autres termes, aucune voie de recours n'était ouverte auprès de l'autorité judiciaire à ce stade-là.

E. 3

Le prononcé d'irrecevabilité doit être rendu sans frais ni dépens (art. 50, 55 et 91 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ B. _____ ■ Service de l'emploi - Secrétariat d'Etat à l'économie par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.